

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

PREMIER TRIMESTRE 1977

PRIX : 0,60

QUATORZIEME ANNEE — N° 45

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

“ UN MAUVAIS COUP SE PRÉPARE ”

Agissons sans attendre !

La réforme de la juridiction prud'homale est en question depuis nombre d'années. Plusieurs projets ont vu le jour et son retombés dans les oubliettes. Ces projets avaient de commun qu'ils tournaient le dos à une véritable réforme dans l'intérêt des justiciables salariés ; pour cela, ils ont été vigoureusement combattus par la C.G.T. et par l'action commune C.G.T.-C.F.D.T.

Comme ses précédents, le dernier projet (1) était contraire à l'intérêt des justiciables et de la juridiction prud'homale ; il a rencontré l'opposition résolue de la C.G.T. (2) et, ensemble la C.G.T. et la C.F.D.T. se sont prononcées contre (3).

Le projet de loi Lecanuet-Chirac non seulement est assez éloigné des engagements énoncés par Durafour, alors Ministre du Travail, au XXIII^e Congrès National de la Prud'homie à Cannes, mais encore, il était réellement dangereux.

Personne ne s'est étonné : ce projet de loi, comme les autres, ne pouvait être qu'un des reflets de la politique du pouvoir des monopoles.

Il était, en effet, marqué par l'absence d'une véritable concertation avec la C.G.T. et les organisations syndicales les plus représentatives, les décrets d'application étaient totalement inconnus, alors que leur contenu pouvait modifier, voire dénaturer complètement, le texte de la loi.

L'introduction du collège « cadres » faussait gravement le principe paritaire de l'institution.

Le projet de loi est actuellement l'objet de tractations au niveau du gouvernement, dans le sens, semble-t-il, d'une aggravation, dans le sens que prône le C.N.P.F. depuis des années : la suppression de l'élection des conseillers prud'hommes, substituée par la désignation.

Cette disposition, ajoutée à la création du collège « cadre » serait lourde de conséquences pour les justiciables salariés (cadres y compris).

Cela conduirait d'une part à réduire considérablement la représentation de la C.G.T., d'autre part à introduire dans les conseils une fallacieuse « paix sociale » alors que le C.N.P.F. accentue son emprise dans les conseils de prud'hommes, et que la politique actuelle du gouvernement et du patronat vise à aggraver la réduction du pouvoir d'achat, le chômage, les atteintes aux libertés.

En outre, la juridiction du travail remplit actuellement de moins en moins son office d'une justice simple, rapide, efficace et peu coûteuse. La grande masse des justiciables que sont les salariés en sont les victimes.

Cette situation est le corollaire d'une politique de remise en cause des conquêtes sociales, des violations des lois, conventions et autres qui les garantissaient, qu'accroissent encore les atteintes aux libertés syndicales, au droit de grève, au droit de s'organiser et de lutter.

Les auteurs de cette politique sont désignés et se nomment le C.N.P.F. et gouvernement.

C'est pourquoi les organisations confédérées, les militants et conseillers prud'hommes dénonceront ce que préparent le C.N.P.F. et le gouvernement.

Elles appelleront les travailleurs à défendre la juridiction du travail, à lutter pour une réforme profonde des conseils de prud'hommes.

La C.G.T. a défini à cet égard tout un programme qui le permettrait (4).

(1) *Projet de loi n° 2261 portant modification des dispositions du titre premier du livre cinquième du Code du Travail relatives aux Conseils de Prud'hommes enregistré à la présidence de l'A.N. le 30 avril 1976.*

(2) *Communiqué C.G.T. du 12 avril 1976.*

(3) *Communiqué C.G.T. et C.F.D.T. du 16 avril 1976.*

(4) *Voir « LE PEUPLE » n° 973 du 15 au 30 septembre 1975.*

L'INTERVENTION du SYNDICAT en matière prud'homale

Assez fréquemment, plusieurs salariés engagent contre un même employeur des demandes séparées tendant à obtenir sensiblement le même jugement, au motif d'une clause d'un accord collectif ou qu'un droit spécifique général n'a pas été appliqué dans leur entreprise, ou a été violé, interprété de façon abusive.

On constate aussi que certaines instances individuelles amènent le Conseil à apprécier la validité d'une décision de l'employeur, et que de ce fait, le jugement rendu a une portée générale qui serait susceptible d'être appliquée à d'autres salariés de la même entreprise, de la même profession, de la même branche d'activité. Mais les autres salariés bénéficiaires éventuels ne sont pas demandeurs et la décision ne saurait leur être opposée, sauf à ce qu'ils introduisent eux-mêmes des demandes en réclamant du conseil l'application de sa jurisprudence antérieure.

Dans les deux cas, alors même que de telles instances ont été introduites par des salariés avec l'appui de l'organisation syndicale, rarement cette dernière se manifeste autrement que par l'assistance et la représentation de ceux-ci.

S'il est vrai qu'en matière prud'homale, seules sont recevables les actions individuelles, il est quand même une exception de taille. Dans de tels cas, en effet, le syndicat pourrait soit se porter partie civile dans le même temps que la demande est faite par le salarié qu'il conseille, assiste ou représente, soit intervenir au cours d'un procès déjà engagé, alors même que le salarié demandeur n'est pas membre du syndicat. Une telle intervention peut même être faite alors que le salarié serait défendeur, c'est-à-dire poursuivi par son employeur.

L'article L. 411-11 du Code du Travail donne en effet le droit au syndicat **d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent** ».

L'article L. 135-4 du même Code stipule que « **les Groupements ayant la capacité d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres** »...

Ainsi, en vertu de l'article L. 135-4, le syndicat peut se porter partie civile dans une affaire (ou intervenir ou tenter lui-même une action), alors que le litige porte sur un accord collectif quelconque, voire sur un règlement intérieur, et à plus forte raison lorsqu'il est signataire d'une convention collective.

Par contre, en vertu de l'article L. 411-11, le syndicat peut se porter partie civile ou intervenir en toute affaire alors même qu'il ne s'agit pas d'interpréter un texte donné, mais au seul motif de la décision qui sera rendue pourrait porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Pour la constitution de partie civile ou d'intervention du syndicat, il faut donc qu'il y ait un intérêt collectif à une telle action, soit du fait du nombre de salariés directement concernés par le litige, soit du fait de l'objet même du litige, du moment qu'une question de principe ou de portée étendue est en cause. Il y a alors lieu de faire état d'un préjudice (qui peut être direct ou indirect) et il faut pouvoir démontrer que la décision patronale critique est susceptible de porter atteinte non seulement aux droits du salarié-demandeur pris individuellement, mais aussi aux droits d'autres salariés (de la même entreprise, de la même profession, de la même branche, etc.).

Il est intéressant de noter que le syndicat intervenant ou agissant en action civile exerce une action en vertu d'un droit propre qui n'a pas à être soumis au préliminaire de conciliation et qui subsiste même en cas de conciliation ou de retrait de l'instance par le salarié. Si le syndicat maintient son action dans un tel cas, un jugement doit intervenir vis-à-vis de l'employeur initialement attaqué.

La recevabilité de l'action civile du syndicat a été parfois discutée. Elle est prévue en fait tant par la conjonction des articles L. 411-11 et L. 135-4 du Code du Travail déjà cités que par les articles 325 à 330 du nouveau Code de Procédure Civile applicables à toutes les juridictions. Ces articles ne font aucune limitation à la constitution de partie civile ou d'intervention.

QUE DEMANDER ?

Le montant des dommages et intérêts qui peuvent être demandés varie naturellement avec l'objet du litige et du dom-

mage que le syndicat peut démontrer avoir subi. Ils vont du franc symbolique jusqu'à des sommes beaucoup plus élevées lorsqu'un tel préjudice peut être démontré, voire même à des dommages-intérêts en « nature », tels que publication du jugement à intervenir dans un ou des journaux spécifiés.

COMMENT PRATIQUEMENT PROCEDER ?

Aucune condition de forme particulière n'est requise pour l'action civile ou l'intervention du syndicat. Nous donnons en annexe deux modèles applicables dans l'un ou l'autre cas.

Lorsque l'instance est déjà engagée au moment où le syndicat intervient, et se trouve par exemple à l'examen d'un conseiller-rapporteur ou d'un expert, le secrétaire du conseil doit en aviser aussitôt ledit rapporteur ou expert pour qu'il fasse présenter ses observations par le syndicat sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé (article 169 du nouveau Code de Procédure Civile).

Tout syndicat régulièrement constitué et déclaré a qualité pour se porter partie civile ou intervenir dans un procès prud'homal, même pour la première fois en appel. Ce peut être aussi bien un syndicat d'entreprise, même catégoriel, qu'un syndicat professionnel, une Union de Syndicats (faits à résonance départementale ou locale), une fédération nationale (faits à résonance pour toute une profession). L'intervention de **plusieurs** syndicats dans la même affaire est possible, alors même qu'ils appartiendraient tous deux à la même confédération syndicale. A fortiori, donc, l'intervention d'un syndicat d'une confédération donnée ne saurait interdire l'intervention d'un syndicat d'une autre confédération.

Le Syndicat sera valablement représenté par le Secrétaire ou les membres du bureau ayant qualité statutaire pour le représenter, mais mandat peut être donné à toute personne de son choix pour le représenter en justice, ce mandat devant naturellement être produit à l'instance.



Note :

On consultera avec profit la R.P.D.S. de juillet 1975, n° 363, page 213 et suivantes (comprises dans le « Guide Juridique » au fascicule 15), qui donne en particulier une liste des domaines d'intervention possibles du syndicat.

MODELE D'INTERVENTION SYNDICALE

Intervention

En vertu des articles L. 411-11 et L. 135-4 du Code du Travail, je soussigné, M. agissant pour le compte du syndicat C.G.T. de dont le siège est situé (adresse) déclare intervenir dans l'instance engagée entre la Société et M. En raison du préjudice direct et indirect occasionné aux intérêts collectifs de la profession, par les agissements de la Société le syndicat C.G.T. que je représente réclame à titre de dédommagement :

1. La publication du jugement à intervenir dans les journaux ci-après ou sur les ondes de jusqu'à concurrence d'une insertion coûtant F.
2. 300 F de dommages-intérêts.

A, le 19....
Signature :

MODELE DE DEMANDE JOINTE

— Dommages et intérêts au Syndicat C.G.T., parti civile, intervenant en vertu des articles L. 411-11 et L. 135-4 du Code du Travail, représenté à l'audience par son mandataire M. (désigner le nom du militant ou de l'avocat qui, pour le syndicat, assistera à l'audience) :

- a) Dommages et intérêts en nature : publication (ou d'extraits) du jugement dans les journaux ci-après ou sur les ondes de jusqu'à concurrence d'une insertion coûtant F.
- b) Dommages et intérêts en espèces : 300 F.

NOTIONS QU'IL FAUT CONNAITRE

sur la Commission exécutive des Prud'hommes de France et son Congrès

La phase préliminaire la plus importante dans la préparation du Congrès est terminée depuis le 31 mars. En effet, à cette date les projets de vœux des sections et conseils devraient être parvenus au secrétariat de la Commission Exécutive. Nous ne reviendrons pas sur cette question.

En passant, nous signalerons que la discussion des projets de vœux, leur adoption a été rendue plus difficile, plus âpre du fait de la position prise par les employeurs représentant le C.N.P.F.

Il en est même résulté que, dans certains conseils aucun projet de vœu n'a pu être établi.

Cette situation reflète bien toute une politique que mènent le C.N.P.F. et ses représentants, dans les conseils de prud'hommes y compris.

Au cours des réunions régionales qui se sont tenues, des questions pratiques ont été posées tant pour la préparation que pour les travaux du congrès.

Les réponses aux questions posées figurent dans les statuts de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'outre-Mer, ainsi que dans le règlement intérieur des congrès nationaux de la prud'homie française, que tous les conseillers prud'hommes n'ont pas toujours en leur possession.

Aussi avons-nous décidé d'éclairer nos camarades, sous forme de « questions - réponses ».

Q. — Les Conseils de Prud'hommes sont-ils automatiquement membres de la Commission Exécutive et de ce fait participants aux Congrès ?

R. — Non, la Commission Exécutive étant une association régie par la loi de 1901, l'adhésion est libre et volontaire.

Q. — Quelles sont les conditions d'adhésion à la C.E. ?

R. — Chaque conseil adhère collectivement, une cotisation annuelle forfaitaire doit être versée pour chaque conseiller prud'homme, prise sur le budget du Conseil. La cotisation donne droit à la publication de la C.E. « LE CONSEILLER PRUD'HOMME ».

Q. — L'adhésion suffit-elle pour participer au congrès avec voix délibérative ?

R. — Non, d'une part il faut justifier être à jour des cotisations, d'autre part, acquitter un droit d'inscription.

Q. — Comment sont désignés les délégués ?

R. — Chaque section de conseil élit paritairement ses délégués (deux au minimum, un salarié - un employeur), il peut être désigné des délégués suppléants.

Les frais (voyage, séjour, les pertes de salaire) sont entièrement à la charge de chaque conseil.

Les délégués titulaires ont SEULS droit de vote au congrès, chacun représentant autant de voix qu'il y a de conseillers dans sa section.

Les délégués suppléants peuvent aller au congrès et participer aux commissions d'étude des vœux.

Q. — Au cas où une section, un conseil, par manque de moyens financiers, ne peut participer au congrès, qu'advient-il de son droit de vote ?

R. — Le droit est acquis et peut se prolonger de la façon suivante, la section ou le délégué donne son mandat à un délégué d'une autre section, ou d'un autre conseil, à condition qu'il soit du même élément (les conseillers salariés à un autre conseiller salarié, les conseillers employeurs à un employeur) ; ou encore à un délégué régional ; à un membre de la Commission Exécutive, ou du bureau de celle-ci.

Dans ce cas, la section n'aura pas à acquitter le droit d'inscription.

EN CONCLUSION :

Il importe donc que ces modalités soient scrupuleusement respectées pour que les conseillers C.G.T. qui représentent 70 % des conseillers salariés y tiennent leur place et assument leurs responsabilités.

La désignation des délégués dans les sections de conseil mérite donc une attention particulière, et là où les conseillers C.G.T. sont en majorité, c'est évidemment un conseiller C.G.T. qui doit être désigné.

Certains conseils sont particulièrement démunis en moyens financiers et ne peuvent participer effectivement au congrès bien qu'adhérents à la Commission Exécutive.

Nous invitons là nos camarades à livrer bataille auprès des pouvoirs publics et des patrons pour pouvoir s'y rendre, d'autant que c'est aussi un aspect de notre lutte. Ils ne doivent donner leur mandat à un autre délégué C.G.T. que lorsque les délais l'imposeront.

Les délégués veilleront également, auprès du président général ou de section, voire du secrétaire du conseil, à ce que tous les formulaires venant du secrétariat de la C.E. lui soient bien remis. Ils y répondront sans attendre, dans les délais, en portant notamment leur attention sur leur choix dans les commissions d'études des vœux.

LES DELEGUES REGIONAUX C.G.T. :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 NORD - PAS-DE-CALAIS	E. WARGNIES (Caudry)	A. MONTHEARD
2 PICARDIE	D. ROBIN (Saint-Quentin)	J. DOMINGUEZ DA SILVA
3 PARIS	R. FOL	A. MATLINE
	R. NIDELET	Marie LAINE (Montmorency)
	P. JONDET	M. GOND (Orléans)
4 ILE-DE-FRANCE	M. CHAILLOUX (Argenteuil)	M. VERNEUIL (Rouen)
5 CENTRE	H. MAURICE (Tours)	A. VREL (Lisieux)
6 HAUTE-NORMANDIE	L. SENECHAL (Le Havre)	
7 BASS-NORMANDIE	E. BOUREY (Caen)	
8 BRETAGNE	L. RAFFRAY (Rennes)	G. GUERIN (Poitiers)
9 PAYS-DE-LOIRE	M. SERAIN (Nantes)	M. PALANQUES (Bordeaux)
10 LIMOUSIN - POITOU - CHARENTE	G. VOISIN (Limoges)	J. SYMOND (Albi)
11 AQUITAINE	A. BANCHERAUD (Bordeaux)	A. ROBLET (Saint-Dizier)
12 MIDI-PYRENEES	J.-C. LAFORGUE (Toulouse)	
13 CHAMPAGNE - LORRAINE	A. MONIOT (Longwy)	G. REGNAULT (Belfort)
14 ALSACE		
15 FRANCHE-COMTE	J. MEYER (Dijon)	R. CHABERT (Vichy)
16 BOURGOGNE	E. PETIT (Clermont-Ferrand)	P. VASCHALDE (Valence)
17 AUVERGNE	H. FOURNAND (Lyon)	D. AIGUEPERSE (Grenoble)
18 RHONE	F. PRES (Grenoble)	G. AFFRE (Montpellier)
19 ALPES	A. GALY (Perpignan)	A. BERTRAN (Toulon)
20 LANGUEDOC - ROUSSILLON	C. CONSANI (Marseille)	
21 PROVENCE - COTE-D'AZUR - CORSE		

Il faut noter que la Commission Exécutive proposera au Congrès une modification des régions, cette modification qui s'alignerait sur les régions administratives, amènerait les modifications suivantes :

— Paris et Ile-de-France constitueraient la région Parisienne.

— Limousin-Poitou-Charente serait scindée en deux régions Limousin et Poitou-Charente.

— Champagne-Lorraine seront également scindées en deux régions, Champagne-Ardennes et Lorraine (sauf le départe-

(Suite page 4)

tement de la Moselle qui serait inclus dans la région Alsace).

- Rhône-Alpes seraient réunies.
- Provence-Côte-d'Azur-Corse seraient scindées, la Corse constituerait une région.

Pour les autres régions aucun changement.

Chaque région aura au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant, sauf :

- Région parisienne : 5 et 5.
- Rhône-Alpes : 3 et 3.
- Provence-Côte-d'Azur : 2 et 2.
- Nord-Pas-de-Calais : 2 et 2.

Il vous appartient donc, d'ores et déjà de prévoir les conséquences de cette modification et de prendre les mesures qui s'imposent.

L'ACTIVITE JURIDIQUE DANS LA CAMPAGNE POUR 3 MILLIONS D'ADHERENTS A LA C.G.T.

Depuis le 39^e Congrès confédéral, où la nouvelle orientation a donné le jour au secteur : LIBERTES DROITS, ACTION JURIDIQUE, DEFENSE, CONQUETE, l'activité juridique a pris un nouvel essor.

L'activité juridique qui était demeurée parfois un peu marginale, devient une activité de masse et répond ainsi aux exigences de la situation, aux exigences exprimées par les travailleurs, de démocratie, de nouvelles libertés, de nouveaux droits.

Certes, il reste encore à faire, à réfléchir, à expérimenter, par le fait que l'adversaire de classe qui se bat en recul, met en œuvre des moyens considérables pour mettre en échec l'action des travailleurs, l'activité syndicale.

De nouvelles formes d'atteintes aux libertés sont innovées. Mais on avance et on obtient des résultats, des succès.

Des milliers de nos militants consacrent une partie importante de leur activité à la défense des intérêts des travailleurs dans l'action juridique.

Cela à tous les niveaux des organisations confédérées : Fédérations, Unions départementales, Unions professionnelles régionales, Unions locales, etc.

Il n'est pas possible de tous les dénombrer ; il faut en effet prendre en compte tous ceux qui tiennent des permanences juridiques, qui défendent devant les tribunaux, et les conseillers prud'hommes.

Ce que l'on peut affirmer, c'est qu'ensemble ils représentent un effort considérable de l'organisation syndicale, ils représentent une force de la C.G.T.

Cette constatation nous amène à poser à nouveau, et à insister sur le rôle que jouent tous nos militants, tout cet appareil dans le renforcement de la C.G.T., comme une question décisive.

En fait, dans le cadre de notre activité spécifique à certains égarés, c'est en permanence qu'il est nécessaire de revenir sur ces questions : quelle part donnons-nous au renforcement de la C.G.T. ? Quelles mesures sont prises pour ce faire ? Quels en sont les résultats ? Sur ce point aussi sommes-nous à l'offensive ? Cela ne demeure-t-il pas encore trop l'affaire de quelques-uns ?

Nos camarades de l'U.D. de la Gironde, ont répondu dans un précédent « COURRIER » à ces questions et des informations que nous recevons nous indiquent qu'ils ne sont pas les seuls à obtenir des résultats.

Il faut donc que, dans chaque « COURRIER », nous portions à la connaissance de tous les résultats obtenus ; comment ils l'ont été ; quels sont encore les obstacles rencontrés. Car, en effet, il en existe.

Au cours des réunions qui se sont déroulées dans le cadre de la préparation du XXIV^e Congrès national de la Prud'homie Française, les discussions ont mis en évidence qu'il y a encore à faire (par exemple que des permanences juridiques ont un comportement de « Bureau d'Aide sociale »), ou qu'on ne renseigne pas les « non-syndiqués », ou bien encore que « vu le nombre de travailleurs de plus en plus élevé qui s'adressent à la C.G.T. pour être défendus... », on n'a pas le temps de leur expliquer l'importance de se syndiquer et de constituer l'organisation syndicale dans l'entreprise ».

Nous retrouvons dans la conception « bureau d'aide sociale » et le refus « on ne prend pas les non-syndiqués », deux cas extrêmes sur lesquels il y a lieu de réfléchir.

Ajoutons qu'il existe encore des situations où il n'est pas fait de différence de conditions dans le cas où le travailleur est syndiqué ou non syndiqué.

Enfin, dans les cas où l'on se limite à la défense juridique sans parler du rôle de l'organisation syndicale, on risque d'entretenir une **illusion dangereuse** : de croire ou de faire croire, d'entretenir l'idée que par l'action juridique, par l'arbitrage des tribunaux — fussent-ils les conseils de prud'hommes — les travailleurs seront rétablis dans leurs droits ou encore dédommagés des illégalités patronales. Ceci sans aller jusqu'à expliquer aux travailleurs ce que représentent les lois sociales dans notre pays, et leur caractère de conquête collective de la classe ouvrière et des organisations syndicales.

En guise de conclusion :

Des exemples démontrent que l'activité juridique prend sa place dans la campagne pour trois millions de syndiqués à la C.G.T. Mais d'autres exemples indiquent que notre activité reste encore « très juridique » encore en marge de l'organisation syndicale et en dehors d'une conception offensive de notre activité dans la défense mais aussi pour la conquête de nouveaux droits, de nouvelles libertés.

Cette rubrique doit se poursuivre et aider à la réflexion à partir d'initiatives entreprises, des butoirs rencontrés, mais aussi des résultats obtenus.

Nous attendons votre courrier.

REPAS FRATERNEL

Nous poursuivons à ce Congrès cette heureuse initiative qui aura lieu

LE SAMEDI 24 POUR LE DINER

Que nos camarades qui souhaitent y participer, nous fassent parvenir leur inscription de principe.

AGIR CONTRE LE LICENCIEMENT DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES SALARIES POUR OBTENIR UNE PROTECTION ET LA REINTEGRATION DE M. CAILLERE ET P. RAPIN

Dans notre dernier « Courrier » nous avons porté à la connaissance de nos lecteurs le licenciement de Marcel Caillère, conseiller prud'homme à Alençon.

Nous avons appelé les conseillers C.G.T. à réagir, d'une part dans leur section et conseil, d'autre part en intervenant auprès du président de la Commission Exécutive des Prud'hommes, M. André Michel.

Depuis, au cours des réunions régionales, nous avons appris que Pierre Rapin, conseiller prud'homme, section industrie de Clermont-Ferrand, avait été licencié. Notre camarade est par ailleurs secrétaire du comité d'entreprise et de la section syndicale C.G.T. de l'entreprise David, et secrétaire de l'Union Syndicale de la Construction.

L'action pour la réintégration de Pierre Rapin a été engagée et se poursuit sous des formes diverses et non sans succès. Ainsi l'autorisation de licenciement accordé par l'inspecteur du travail a été annulée par le tribunal administratif.

Ces deux cas illustrent bien la politique nationale et nous font encore mieux mesurer pourquoi le C.N.P.F. et ses représentants à la Commission Exécutive des Prud'hommes refusent toute protection du conseiller prud'homme salarié, malgré qu'ils en ont admis le principe au XXIV^e Congrès à Nice, cela va faire neuf ans (1).

Le secrétariat et le bureau de la Commission Exécutive ont été saisis pour ces deux cas, et les représentants patronaux ergotent, tergiversent...

Il est donc nécessaire que, de toutes les sections, de tous les conseils où nous sommes présents, monte la protestation et l'exigence de la réintégration de Marcel Caillère et de Pierre Rapin, que l'action se développe dans toutes ses formes pour obtenir une protection légale du conseiller prud'homme salarié.

(1) Une erreur a été commise dans notre dernier numéro : le Congrès de Nice s'est tenu en 1968 et non en 1969 comme il a été écrit.